



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

[DLP53BidsReceiving.DAAT53Recepti
ondessoumissions@forces.gc.ca](mailto:ondessoumissions@forces.gc.ca)

Attention: - Attention : Antony Laakso

Title - Sujet

**50 Ton Payload Low Bed Trailer System
Système de remorque surbaissé - 50 tonnes de charge utile**

**Solicitation No.
N° de l'invitation**

W8476-216451/A

**Date of Solicitation
Date de l'invitation**

June 23, 2021 – le 23 juin 2021

Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :

E-Mail Address - Courriel

antony.laakso@forces.gc.ca

Destination

See herein - Voir aux présentes

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

**Delivery required
Livraison exigée**

See herein - Voir aux présentes

**Delivery offered
Livraison proposée**

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
August 3, 2021 – 3 août 2021

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print):

La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :

Name - Nom

Title - Titre

Signature

Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	13
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	13
2. BIENS ET SERVICES FERMES	13
3. BIENS ET SERVICES OPTIONNELS	13
4. PRIX DE LA SOUMISSION	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	19
6.6 PAIEMENT	20
6.7 FACTURATION	21
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22
6.9 LOIS APPLICABLES	22
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	22

6.14	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	23
6.15	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	23
6.16	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	23
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	24
6.23	MATÉRIEL	26
6.24	INTERCHANGEABILITÉ	26
6.25	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	26
6.26	AVIS DE RAPPEL	26
6.27	CONDITIONNEMENT	26
6.28	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	27
6.29	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	27
6.30	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	27
6.31	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	28
6.32	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	28
6.33	ENSEMBLES INCOMPLETS	28
6.34	ASSEMBLAGE ET PRÉPARATION À LA LIVRAISON	28
6.35	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	28
6.36	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	28
6.37	MARQUAGE	28
6.38	ÉTIQUETAGE	29
6.39	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	29
	ANNEXE « A » - BESOINS	30
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	31
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	31
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	31
3.	BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	31

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MDN) a un besoin visant l'acquisition de deux (2) Systèmes de remorque surbaissé - 50 tonnes de charge utile pour être livré à la base des forces canadiennes Edmonton. La date de livraison demandée est **120 jours après l'attribution du contrat**. Le besoin comporte deux (2) Systèmes de remorque surbaissé - 50 tonnes de charge utile optionnels du même type pour livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents sont incorporés par référence et font partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Paragraphe d. du sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :
 - Supprimer : 60 jours
 - Insérer : 120 jours
- (iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
 - 07 Soumissions retardées
 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimée en entier.
- (vii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario OU [insérer le nom de la province ou du territoire], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I: Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du format de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.
- B. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée «MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE SYSTÈME DE REMORQUE SURBAISSÉ – 50 TONNES DE CHARGE UTILE en date du 2021-06-14 » en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoins.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoins seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoins;

- (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;

- (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au **plus tard 120 jours à compter de la date du contrat**. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée au **plus tard le 120 jours à compter de la date de modification**. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI);
- () Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et de Valcom Consulting Group Inc. évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée «Matrice d'évaluation technique SYSTÈME DE REMORQUE SURBAISSÉ – 50 TONNES DE CHARGE UTILE datée le 2021-06-14 ».

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition et de formation et entraînement des opérateurs en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE SYSTÈME DE REMORQUE SURBAISSÉ – 50 TONNES DE CHARGE UTILE en date du **2021-06-14** »

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire doit indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et services fermes

2.1 Systèmes de remorque surbaissé - 50 tonnes de charge utile

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, les formations et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Total (C = A x B)
001	CFB ASU Sup Edmonton Major Equipment Section Replenishment Company (CMTT) 107 Street and 137 Avenue Bldg C8 Edmonton, AB T5J 4J5	2	\$	\$

Total (D = somme C)	\$
----------------------------	----

3. Biens et services optionnels

3.1 Systèmes de remorque surbaissé - 50 tonnes de charge utile

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé (Coûts d'expédition en sus selon l'Annexe B):

Article	Quantité d'articles optionnels (E)	Prix unitaire ferme (F)	Total (G = E x F)
002	2	\$	\$

Total (H = somme G)	\$
----------------------------	----

3.2 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables conformément à l'annexe « A » Besoin. Les frais de déplacement et de subsistance connexes sont exclus:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (I)	Prix unitaire ferme (J)	Total (K = I x J)
003	Anglais	1	\$	\$

Total (L = somme K)	\$
----------------------------	----

4. Prix de la soumission

Total général (Q = D + H + L)	\$
--------------------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.4 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoins et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat sera émise.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens et(ou) services optionnels

A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix.

C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

D. L'option peut être exercée en tout ou en partie ou à plus d'une occasion, jusqu'à concurrence de la quantité maximale indiquée à l'annexe « B », Base de paiement.

E. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. **2010A** (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Les biens fermes doivent être reçus au plus tard 120 jours après la date du contrat [ou comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant].

B. Les biens optionnels doivent être reçus au plus tard 120 jours [ou comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant] après l'exercice des options.

6.4.2 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Antony Laakso
Titre : Agent d'approvisionnement
Position : DLP 5-3-4-4
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : antony.laakso@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité de l'assurance de la qualité

A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de

l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement offerts à Edmonton (Alberta) :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B ». Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI);
- (iii) Virement télégraphique (international seulement);

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par :

- (i) numéro de série;
- (ii) une copie de la preuve de formation; et
- (iii) une copie du rapport trimestriel sur l'avancement des travaux.

C. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :

- (i) Articles 001 et 002 indiqués à l'annexe « B ».

B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.

C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.

D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes

aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.15.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada,

6.16 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une

base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.

- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ

6.18 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis;

6.20 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.21 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.22 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.23 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.24 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.25 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.26 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis au responsable technique indiquée dans le contrat.

6.27 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.28 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.29 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.30 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.

- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.31 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.32 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.33 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.34 Assemblage et préparation à la livraison

- A. L'entrepreneur devra dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.35 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.36 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.37 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.38 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.39 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

«Équipement de Manutention de matériel de la Défense nationale
Annex A Description d'achat (DA) pour SYSTÈME DE REMORQUE SURBAISSÉ - 50 TONNES DE CHARGE
UTILE en date du 2021-06-14 ».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Systèmes de remorque surbaissé - 50 tonnes de charge utile

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme	Marque et modèle
001	CFB ASU Sup Edmonton Major Equipment Section Replenishment Company (CMTT) 107 Street and 137 Avenue Bldg C8 Edmonton, AB T5J 4J5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	2	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Marque et modèle à préciser dans le contrat subséquent]

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Systèmes de remorque surbaissé - 50 tonnes de charge utile

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé (Coûts d'expédition en sus) :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme	Marque et modèle
002	[Lieu de livraison à préciser dans le contrat subséquent]	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	2	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Marque et modèle à préciser dans le contrat subséquent]

3.2 Formation et entraînement des opérateurs

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables, et les frais de déplacement et de subsistance connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin :

Article	Point de livraison	Langue	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
003	[Lieu de livraison à préciser au moment de modification au contrat]	Anglais	[Date à préciser au moment de modification au contrat]	1	[Coût à préciser au moment de modification au contrat] \$

3.3 Coûts d'expédition pour les biens optionnels

- A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
004	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	2 [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité contractante.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT
SYSTÈME DE REMORQUE SURBAISSÉ - 50 TONNES DE CHARGE UTILE

1. PORTÉE

1.1 Portée

Cette spécification couvre les exigences relatives à un système de remorque surbaissé avec diablo, chariot d'appoint et accessoires. Le système de remorque sera utilisé pour le transport lourd d'équipement, de véhicules et de conteneurs ISO. Le système sera utilisé sous trois configurations: semi-remorque seule, semi-remorque avec diablo et semi-remorque avec diablo et chariot d'appoint.

1.2 Directives

- (a) Les exigences qui comportent le verbe « **devoir** » **doivent** être traitées comme obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée.
- (b) Les exigences exprimées au futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent du Canada et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- (c) Lorsque le verbe « **devoir** » ou le futur n'est pas utilisé, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif.
- (d) Lorsqu'une norme est précisée et que l'entrepreneur propose un **équivalent**, celui-ci **doit** fournir la norme **équivalente**.
- (e) Lorsqu'il est fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, une copie de la certification ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie à la demande de l'**autorité technique**.
- (f) Bien que les unités du Système international (SI) **doivent** être utilisées comme unités de mesure principales pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, il se pourrait que le SI et le système impérial soient tous deux utilisés pour exprimer les mesures. Les conversions d'un système d'unités à l'autre pourraient ne pas être exactes.
- (g) Lorsqu'il est précisé qu'une dimension donnée est une dimension nominale, celle-ci **doit** être considérée comme étant approximative. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 Définitions

- (a) « **Fourni** » signifie « fourni et installé ».

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

- (b) Le terme « **équivalent** » **doit** être compris au sens de norme, de moyen ou de type de composant que l'**autorité technique** juge conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées dans le présent énoncé des besoins.
- (c) « **Bilingue** » signifie les deux langues officielles : français et anglais.
- (d) « **Autorisé à circuler sur les routes** » – Signifie que la semi-remorque peut rouler en toute légalité sur les routes et routes secondaires du Canada, sans restriction ou permis spécial.
- (e) « **Poids à vide** » – Désigne le poids de la semi-remorque entièrement équipée. Le poids à vide comprend celui de tous les accessoires fixés et de l'équipement. Il ne comprend pas la charge utile.
- (f) « **Charge utile** » – Le poids maximal que la semi-remorque peut transporter. La charge utile est la différence calculée entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule.
- (g) « **Poids nominal brut sur essieu** » (PNBE) – Le PNBE est le poids nominal brut sur essieu, qui est la charge maximale sur essieu autorisée par le constructeur pour cette application.
- (h) « **Poids nominal brut du véhicule** » (PNBV) – Le PNBV est le poids maximal de la semi-remorque en état de fonctionner, certifié par le constructeur.
- (i) « **Système de remorque** » – La semi-remorque attelée au diablo et au chariot d'appoint est appelée «système de remorque» dans cette description d'achat.
- (j) « **Femme adulte du 5e percentile** » - tel que défini dans le Règlement sur la sécurité véhicules des automobiles (C.R.C., ch. 1038).
- (k) « **Homme adulte du 95e centile** » - tel que défini dans le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C, ch. 1038).

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents fournis par le gouvernement. SANS OBJET

2.2 Autres publications

Il est fait référence aux documents suivants dans la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles sur l'organisation sont fournis.

- (a) Loi sur les produits dangereux
Gouvernement du Canada / Ministère de la Justice
<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/H-3/>
- (b) Normes SAE
SAE World Headquarters
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org>
- (c) Canada - Loi sur la sécurité automobile (CMVSA)
Gouvernement du Canada / Transports Canada
<https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/lois-reglements/loi-securite-automobile-1993-ch-16>

3. EXIGENCES

3.1 Certification du contracteur

- (a) Le contracteur **doit** être le fabricant d'origine du système de remorque ou un distributeur/revendeur officiellement reconnu par le fabricant d'origine du système de remorques.

3.2 Modèle de série

- (a) Le système de remorque **doit** être le modèle le plus récent d'un constructeur qui a fait ses preuves en vendant, en Amérique du Nord, ce type et cette catégorie de remorques pendant au moins trois (3) ans.
- (b) Le système de remorque **doit** inclure tous les composants, équipements et accessoires dont il est normalement muni pour cette application, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat.
- (c) Le système de remorque **doit** disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux pour cette application.
- (d) Le système de remorque **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la soudure, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions.
- (e) Le système de remorque, ses sous-systèmes ainsi que ses accessoires **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux caractéristiques techniques de rendement établies par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.3 Conditions d'utilisation

- 3.3.1 **Climat.** Le système de remorque **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -35 °C à 37 °C.
- 3.3.2 **Terrain.** Le système de remorque **doit** fonctionner sur des routes pavées de gravier et de terre comportant des nids de poule et des surfaces ondulées considérables, dans toutes les conditions météorologiques et sous la charge utile indiquée, sans qu'il y ait diminution du rendement, de la fiabilité et de la maintenabilité.

3.4 Normes de sécurité

- 3.4.1 **Réglementation en matière de sécurité.** Le système de remorque **doit** respecter les dispositions de la Loi sur la sécurité automobile du Canada.
- 3.4.2 **Caractéristiques de sécurité.** Le système de remorque **doit** être muni de caractéristiques de sécurité telles que des étiquettes d'instructions et d'avertissements, des surfaces antidérapantes et des boucliers thermiques où cela est nécessaire pour la sécurité de l'opérateur.
- 3.4.3 **Matières dangereuses.** L'entrepreneur **doit** réduire ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychloré, d'amiante et de métaux lourds (comme décrit dans la Loi sur les produits dangereux du Canada) lors de la fabrication de la semi-remorque.

3.5 Rendement

- 3.5.1 **Général.** Le système de remorque **doit** être constitué d'une semi-remorque surbaissée à col de cygne détachable, avec diablo, chariot d'appoint et accessoires.
- 3.5.2 **Charge utile.** Le système de remorque **doit** transporter une charge utile d'au moins 50000 kg distribuée de façon uniforme sur la plateforme principale de la semi-remorque.
- 3.5.3 **Vitesse de remorquage.** Le système de remorque **doit** être remorqué d'une façon sécuritaire à une vitesse continue d'au moins 105 km/h en transportant la charge utile indiquée.

3.5.4 **Modes de fonctionnement**

- (a) La semi-remorque doit fonctionner en tant que système avec le diablo et le chariot d'appoint et transporter la charge utile indiquée.
- (b) La semi-remorque doit fonctionner de manière indépendante (sans le diablo et le chariot d'appoint) lorsque requis.
- (c) La semi-remorque doit fonctionner en tant que système avec le diablo (sans le chariot d'appoint), lorsque requis.

3.6 **Construction du système de remorque**

3.6.1 **Dimensions**

- (a) Le système de remorque **doit** avoir une largeur nominale hors tout de 2590 mm.
- (b) La semi-remorque **doit** avoir une longueur nominale hors tout de 16150 mm.
- (c) La semi-remorque **doit** avoir des dégagements d'orientation appropriés pour le diablo et pour les tracteurs à deux essieux.
- (d) La semi-remorque **doit** fonctionner avec un pivot d'attelage de hauteur commerciale standard d'une hauteur nominale de 1270 mm, mesurée du sol à la plaque supérieure du pivot d'attelage.
- (e) Le diablo **doit** avoir des dégagements d'orientation appropriés pour les tracteurs à deux essieux
- (f) La plate-forme principale de la semi-remorque **doit** avoir une longueur d'au moins 7315 mm.
- (g) La plate-forme principale de la semi-remorque, lorsque chargée, **doit** avoir une hauteur d'au plus 660 mm.
- (h) La plate-forme principale de la semi-remorque, lorsque chargée, **doit** avoir un dégagement au sol d'au moins 254 mm.

3.6.2 **Pivot d'attelage**. Le système de remorque **doit** être équipé de pivots d'attelage de 51 mm (2 po).

3.6.3 **Châssis**. Le système de remorque **doit** être équipé d'un châssis renforcé aux points de remorquage.

3.6.4 **Points de remorquage**. La semi-remorque et le chariot d'appoint **doivent** être munis, à l'arrière, de deux (2) points de remorquage chacun, dont la position et la résistance permettent de récupérer le système de remorque chargé.

3.6.5 **Plancher des plateaux**

- (a) La semi-remorque **doit** être dotée d'une plate-forme principale intégrale et continue, sans ouvertures; les rebords de châssis peuvent faire partie des surfaces de la plate-forme. Il est acceptable que la partie centrale longitudinale de la plate-forme soit ouverte lorsque les extensions latérales sont utilisées, si les planches pour les extensions latérales sont rangées dans la partie centrale de la plateforme en configuration normale.
- (b) Les planchers de la plate-forme principale **doivent** être couverts de planches de bois dimensionnellement stables et remplaçables d'une épaisseur suffisante pour accueillir la charge.
- (c) Les planches bois **doivent** être traitées avec de l'huile de lin ou un produit **équivalent** de traitement d'imperméabilisation.
- (d) La surface du plateau arrière **doit** être faite de tôle gaufrée.

3.6.6 **Anneaux type D sur plate-forme**

- (a) La semi-remorque doit être munie d'anneaux de type D sur le dessus de la plate-forme principale avec une capacité nominale d'au moins 8,700 kg chacun.
- (b) Les anneaux type D doivent être équidistants, avec neuf (9) anneaux situés sur chaque côté de la plate-forme principale.
- (c) Les anneaux type D sur la plate-forme doivent être encastrés sur la plate-forme principale, et dotés d'orifices d'évacuation.
- (d) Les points d'arrimage sur la plate-forme doivent être aussi près que possible du rebord, à un maximum de 203 mm du côté de la semi-remorque.

3.6.7 **Points d'arrimage latéraux**

- (a) La semi-remorque doit être munie de points d'arrimage montés sur le côté des plates-formes, avec une capacité nominale d'au moins 8,700 kg chacun.
- (b) Les points d'arrimage doivent être équidistants, avec huit (10) points d'arrimage situés sur chaque côté de la plate-forme principale, et deux (2) points d'arrimage situés sur chaque côté du plateau arrière.
- (c) La semi-remorque doit être munie de deux (2) points d'arrimage sur le cadre arrière extérieur, avec un (1) point d'arrimage situé près de chaque coin, avec une capacité nominale d'au moins 8,700 kg chacun.

3.6.8 **Col-de-cygne avec adaptateur diablo**

- (a) La semi-remorque **doit** être dotée d'un col-de-cygne amovible à commande hydraulique.
- (b) Le col-de-cygne **doit** être doté d'un mécanisme de verrouillage à came et à levier pour verrouiller le col-de-cygne à diverses hauteurs, sans chevilles.
- (c) La goupille de verrouillage verticale principale et la cheville de verrouillage du col-de-cygne **doivent** être à commandes pneumatiques situées sur le côté extérieur gauche du col-de-cygne.
- (d) La surface de la plaque du pivot d'attelage du col-de-cygne **doit** être en contact complet avec la surface de la plaque du pivot d'attelage du tracteur/diablo dans toutes les conditions de charge.
- (e) Le col-de-cygne **doit** être muni d'un adapter diablo hydraulique.
- (f) **Bras de support (vérin)**
 - i Le col-de-cygne **doit** être muni d'un bras de support hydraulique pour supporter le col-de-cygne durant les procédures de chargement/déchargement.
 - ii Le bras de support hydraulique **doit** éliminer le mouvement du col-de-cygne lorsque ce dernier est fixé seulement au tracteur, et que le tracteur est en mouvement.

3.6.9 **Points d'arrimage du col-de-cygne.** La semi-remorque **doit** être munie de quatre (4) points d'arrimage sur le col-de-cygne, deux (2) sur chaque côté, avec une capacité nominale d'au moins 8,700 kg chacun.

3.6.10 **Rampes de chargement avant**

- (a) La semi-remorque **doit** être munie de deux (2) rampes de chargement avant biseautées, une (1) de chaque côté de l'extrémité avant de la plate-forme principale, afin de faciliter le chargement/déchargement du matériel lourd.
- (b) Les rampes de chargement avant **doivent** être aussi larges que possible.
- (c) L'angle entre le sol et les rampes de chargement avant **doit** être inférieur ou égal à 30 degrés.

- (d) Les rampes de chargement avant **doivent** être de type rabattable, ou l'**équivalent**.
- (e) Si les rampes de chargement sont rabattables, elles **doivent** être articulées, fixées à la plate-forme principale et rangées de façon sécuritaire lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

3.6.11 **Rallonges latérales**

- (a) La semi-remorque **doit** être munie de rallonges latérales aux deux côtés de la plate-forme principale.
- (b) Les rallonges latérales **doivent** couvrir toute la longueur de la plate-forme principale.
- (c) Les rallonges latérales **doivent** ajouter au minimum une largeur de 254 mm sur chaque côté de la plate-forme principal.
- (d) Les rallonges latérales **doivent** être couvertes avec des planches de bois remplaçables similaires à celles de la plate-forme principale.
- (e) La couverture des planches de bois **doit** avoir une longueur égale à la plate-forme principale.
- (f) Les rallonges latérales **doivent** avoir une capacité de charge totale équivalente à la plate-forme principale.
- (g) Les rallonges latérales **doivent** être munies d'un dispositif pour les maintenir en place pendant leur utilisation.
- (h) Les rallonges latérales **doivent** être rangées dans une position sécurisée et être au niveau ou sous la surface supérieure de la plate-forme principale lorsque rangées.

3.6.12 **Bagues/chevilles**

- (a) Le système de remorque **doit** être doté de bagues remplaçables et graissables à tous les trous de cheville et de pivot.
- (b) Toutes les chevilles **doivent** présenter une surface rainurée ou torsadée afin de permettre à la graisse de se répandre tout autour de la cheville et d'atteindre la plaque de fond.

3.7 **Châssis et systèmes auxiliaires**

3.7.1 **Essieux**

- (a) La semi-remorque **doit** être munie d'une configuration à trois essieux.
- (b) Le diablo **doit** être muni d'une configuration à deux essieux.
- (c) Le chariot d'appoint **doit** être muni d'une configuration à deux essieux.
- (d) Les essieux **doivent** être d'une capacité appropriée pour transporter la charge utile maximale spécifiée dans ce document.

3.7.2 **Suspension**

- (a) Le système de remorque **doit** être muni d'un système de suspension à coussins pneumatiques ajustables.
- (b) Chaque système de suspension **doit** inclure une valve de contrôle de hauteur automatique.
- (c) Chaque système de suspension **doit** comprendre un robinet de purge d'air de suspension manuel.
- (d) Le système de suspension **doit** comprendre des amortisseurs agissant sur toutes les roues.
- (e) Chaque système de suspension **doit** comprendre un manomètre à air pour aider l'opérateur à ajuster la pression du système.

- (f) Chaque système de suspension **doit** être muni de limiteurs de débattement de suspension, comme des câbles ou des chaînes fixés à l'essieu ou au balancier de suspension, ainsi qu'au sous-châssis, à une longueur égale ou inférieure à la course étendue des amortisseurs. L'utilisation d'amortisseurs en tant que limiteurs de débattement n'est pas acceptable.

3.7.3 **Pneus et roues**

- (a) Le système de remorque **doit** être muni de pneus et de roues jumelées certifiés par le fabricant indiquant qu'ils présentent une taille et des caractéristiques convenant au type d'utilisation et à la charge.
- (b) Les assemblages de roues jumelées **doivent** être identiques à travers le système de remorque.
- (c) Le système de remorque **doit** être muni, à chaque station de roues, d'indications écrites sur la pression d'utilisation des pneus.
- (d) Toutes les roues **doivent** être munies d'indicateurs d'écrou de roue desserré.
- (e) La semi-remorque, le diablo et le chariot d'appoint **doivent** tous être dotés d'un odomètre d'essieu à affichage kilométrique.
- (f) Les pneus installés **doivent** avoir été fabriqués au plus 24 mois avant la livraison du système de remorque.

3.7.4 **Système de freinage**

- (a) Le système de remorque **doit** être équipé d'un système de freinage antiblocage pneumatique à disques.
- (b) Le système de freinage **doit** être muni de purgeurs commandés à distance par câble sur les réservoirs d'air et de valves de purge d'humidité chauffées.
- (c) Le système de remorque **doit** être doté de têtes d'accouplement et de boyaux chromocodés pour raccorder le chariot d'appoint, la semi-remorque, le diablo et le tracteur.
- (d) Le système de remorque **doit** être doté de porte-têtes d'accouplement, y compris un câble ou une chaîne de sécurité pour chaque tête d'accouplement, pour bloquer et protéger les conduites d'air lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

3.7.5 **Béquille**

- (a) Le diablo **doit** être muni d'un système de béquille.
- (b) La béquille **doit** pouvoir supporter le poids du système de remorque en pleine charge lorsque celui-ci n'est pas connecté au tracteur.

3.7.6 **Système de compensation à coussin d'air du chariot d'appoint**

- (a) Le chariot d'appoint **doit** être muni d'un système de compensation mécanique et à coussin d'air pneumatique permettant de répartir la charge adéquatement à l'arrière du système de remorque.
- (b) Les jauges et contrôles du système pneumatique de compensation **doivent** être installés dans un compartiment étanche illuminé et situé du côté du bord de la route du chariot d'appoint.
- (c) La (les) lumière(s) du compartiment **doit** s'éteindre automatiquement lorsque la porte du compartiment est fermée.
- (d) Le compartiment **doit** être fait d'un matériau durable et résistant à la corrosion comme la plaque à carreau d'aluminium ('aluminum checkered plate') ou l'équivalent.

3.8 Système Hydraulique

- (a) La semi-remorque **doit** être dotée d'un système hydraulique qui fournit l'alimentation hydraulique à toutes les fonctions sur la semi-remorque.
- (b) Les lignes hydrauliques **doivent** être protégées contre les dommages causés par la sévérité de l'environnement et les vibrations, surtout lorsqu'elles traversent des pièces de métal.
- (c) Les commandes du système hydraulique **doivent** être situées dans un compartiment étanche illuminé et situé du côté route du col-de-cygne.
- (d) La (les) lumière(s) du compartiment **doit** s'éteindre automatiquement lorsque la porte du compartiment est fermée.
- (e) Le compartiment **doit** être fait d'un matériau durable et résistant à la corrosion comme la plaque à carreau d'aluminium ('aluminum checkered plate') ou l'équivalent.
- (f) Le réservoir du système hydraulique **doit** être doté d'une crépine d'admission, d'un indicateur externe de niveau de liquide hydraulique, et d'une plaque d'accès d'inspection située sur le dessus du réservoir.
- (g) Le système hydraulique **doit** être doté de deux (2) filtres hydrauliques, un pour la conduite de pression et l'autre pour la conduite de retour.
- (h) Le système hydraulique **doit** être doté de raccords de groupe hydraulique de bennage (conduites d'alimentation et de retour) situés à l'avant du col-de-cygne pour faire opérer toutes les composantes hydrauliques de la semi-remorque.
- (i) Tous les connecteurs hydrauliques **doivent** avoir des capuchons protecteur afin de les protéger des poussières et de la saleté lorsqu'ils ne sont pas connectés.
- (j) Les capuchons protecteurs **doivent** demeurer captifs du connecteur à l'aide d'une chaînette, ou l'équivalent, lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

3.9 Système moteur auxiliaire

- (a) La semi-remorque **doit** être dotée d'un (1) système moteur auxiliaire pour alimenter le système hydraulique.
- (b) Le moteur **doit** fonctionner à l'essence et comporter un démarreur électrique sans clé et un démarreur à corde.
- (c) Le moteur **doit** être monté sur des supports adéquats afin de réduire les vibrations.
- (d) Le moteur **doit** être logé dans un compartiment.
- (e) Les commandes, les instruments et les indicateurs du moteur **doivent** être installés dans un compartiment étanche et illuminé, sur le côté route du col-de-cygne.
- (f) Un bouchon de vidange magnétique **doit** être fourni pour le carter d'huile du moteur et celui-ci doit comprendre de la tubulure si nécessaire pour effectuer la vidange d'huile.
- (g) Le système d'échappement moteur **doit** être protégé afin d'empêcher tout contact accidentel avec les surfaces chaudes et diriger les échappements à l'écart de la semi-remorque.
- (h) Le moteur **doit** être muni d'une valve d'arrêt carburant manuelle.
- (i) Dispositifs d'arrêt automatique
 - i Le moteur **doit** être doté d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de basse pression d'huile.
 - ii Le moteur **doit** être doté d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de température élevée.

- (j) **Batterie**
- i Le moteur **doit** être doté d'une batterie à rendement sévère qui ne nécessite pas d'entretien.
 - ii La batterie **doit** être installée dans un compartiment à l'épreuve des intempéries et accessible pour le survoltage.
 - iii Le système de batterie **doit** comporter un interrupteur maître de coupure de courant.
- (k) **Système électrique**
- i Le moteur **doit** comporter un interrupteur marche/arrêt sans clé.
 - ii Le moteur **doit** comprendre un alternateur ayant la capacité de maintenir la batterie chargée à bloc et de fournir à l'ensemble des charges d'utilisation.
- (l) **Réservoir de carburant**
- i Le moteur **doit** être doté d'un réservoir de carburant.
 - ii Le réservoir de carburant **doit** comprendre une jauge de carburant.
- (m) **Instruments**
- i Le moteur **doit** être équipé d'un compteur d'heures à rétro-éclairage intégré.
 - ii Le moteur **doit** être équipé d'un indicateur de température à rétro-éclairage intégré.
 - iii Le moteur **doit** être équipé d'un manomètre de pression d'huile à rétro-éclairage intégré.
 - iv Le moteur **doit** être équipé d'un voltmètre ou d'un ampèremètre à rétro-éclairage intégré.
- (n) **Système de filtration**
- i Le moteur **doit** être doté d'un filtre à air sec dont le ou les éléments filtrants sont remplaçables.
 - ii Le moteur **doit** être doté d'un filtre à huile fileté et remplaçable.
- (o) **Compartiment moteur**
- i Le compartiment moteur **doit** être accessible lorsque la semi-remorque est chargée.
 - ii La ou les portes d'accès au compartiment moteur **doivent** être montées sur des charnières afin que la porte puisse s'ouvrir latéralement ou vers le haut.
 - iii La ou les portes d'accès **doivent** être dotées d'un dispositif leur permettant de demeurer ouvertes pendant que l'opérateur travaille sur le moteur.
 - iv La ou les portes **doivent** être verrouillables.
 - v Le compartiment **doit** être doté de grilles d'aération qui permettent à l'air d'y pénétrer.
 - vi Le compartiment moteur **doit** être équipé avec des lumières de travail.
 - vii Les lumières de travail du compartiment moteur **doivent** s'éteindre automatiquement lorsque la porte de compartiment est fermée.
 - viii Le compartiment **doit** être fait d'un matériau durable et résistant à la corrosion comme la plaque à carreau d'aluminium ('aluminum checkered plate') ou l'équivalent.

3.10 Systeme électrique

- (a) Le système de remorque **doit** être muni d'un système électrique de 12 V à prise de masse de polarité négative.
- (b) Le système électrique **doit** fournir toute l'alimentation et les commandes de l'éclairage de la semi-remorque et du système de freinage antiblocage, lorsque le système de remorque est connecté au véhicule tracteur.
- (c) Le système électrique **doit** comprendre une prise pour remorque de 12 V à sept broches SAE J560, située à un emplacement conforme à la norme SAE J702.
- (d) Le système électrique **doit** comprendre, au minimum, le câblage électrique utilisé pour la connexion au véhicule tracteur destiné à un usage intensif, avec des connecteurs à engagement positif, qui sont montés solidement sur les composants du système.
- (e) Les câbles **doivent** être protégés par des passe-câbles lorsqu'ils traversent des pièces de métal.
- (f) Le câblage **doit** être protégé par design et positionnement afin de prévenir les dommages et le contact avec des renversements ou débordements d'hydrocarbures.
- (g) Les faisceaux de câbles **doivent** être scellés, et tous les raccords traités à l'aide de graisse diélectrique.
- (h) Tous les composants électriques **doivent** être accessibles pour l'entretien.

3.11 Dispositifs d'éclairage

- (a) Le système de remorque **doit** comprendre un système d'éclairage conforme aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC), incluant les l'éclairage requis pour le transport de chargements large avec ou sans le diablo et le chariot d'appoint.
- (b) Le système de remorque **doit** être muni de dispositifs d'éclairage de carrosserie à DEL.
- (c) Les dispositifs d'éclairage, les feux et les réflecteurs **doivent** être encastrés ou protégés d'autre façon contre les dommages.
- (d) Le système de remorque **doit** être muni de deux (2) feux stroboscopiques ambrés amovibles, un (1) à chaque coin arrière, qui s'activent lorsque les feux de circulation de la remorque sont activés.
- (e) Le système de remorque **doit** être muni d'un (1) feu stroboscopique pour le panneau de chargement large, qui s'active lorsque les feux de route de la remorque sont activés.
- (f) Le système de remorque **doit** être muni de feux rétractables pour chargement large situés aux coins avant et arrière de la semi-remorque.

3.12 Équipement divers

3.12.1 Pare-chocs arrière. Le système de remorque **doit** être muni de pares-chocs arrière.

3.12.2 Compartiments de rangement

- (a) La semi-remorque **doit** être munie de deux (2) compartiments de rangement verrouillables et étanches.
- (b) Les compartiments **doivent** être suffisamment grands pour ranger toutes les courroies, les chaînes, les cales et les fluides.
- (c) Le compartiment **doit** être fait d'un matériau durable et résistant à la corrosion comme la plaque à carreau d'aluminium ('aluminum checkered plate') ou l'équivalent.
- (d) Le fond des compartiments **doit** être couvert d'une surface durable, tel qu'un revêtement de type Dri-Dek®, pour garder le contenu au sec.
- (e) Le fond des compartiments **doit** comporter des trous d'écoulement.

(f) Les compartiments **doivent** être situés sur le col-de-cygne.

3.12.3 **Roue de secours avec espace de rangement**

(a) La semi-remorque **doit** comporter deux (2) ensembles pneu/roue de secours.

(b) Les ensembles de pneu/roue de secours **doivent** être montés sur le col-de-cygne.

3.12.4 **Bavettes garde-boue**

(a) Le système de remorque **doit** être muni de bavettes garde-boue derrière les essieux arrière de la semi-remorque, du diabolo et du chariot d'appoint.

(b) Les bavettes garde-boue **doivent** être constituées de caoutchouc noir et être exemptes de logos.

3.12.5 **Porte-plaque d'immatriculation.** Le système de remorque **doit** comporter des porte-plaques d'immatriculation illuminés à l'arrière de la semi-remorque, du diabolo et du chariot d'appoint.

3.12.6 **Ruban à grande visibilité.** Le système de remorque **doit** être muni de rubans à grande visibilité qui se conforment aux exigences des NSVAC.

3.12.7 **Porte-documents.** La semi-remorque, le diabolo et le chariot d'appoint **doivent** être munis d'un porte-documents chacun, situé du côté de la route vers l'avant.

3.12.8 **Plaque d'identification**

(a) Le système de remorque **doit** être doté de plaques d'identification comprenant au minimum les renseignements suivants :

i Le fabricant, le modèle, l'année de modèle et le numéro de série de la composante du système de remorque;

ii Le PNBE et le PNBV;

(b) La charge utile maximale **doit** figurer de manière lisible et indélébile à un endroit près de la plaque d'identification.

3.12.9 **Panneau de chargement large.** Le système de remorque **doit** être muni d'un panneau de chargement large et de portes-panneaux à l'arrière du système de remorque qui rencontrent les normes pour le transport de chargement large.

3.12.10 **Drapeaux et Porte-drapeaux.** La semi-remorque **doit** être fournie avec des drapeaux et porte-drapeaux situés aux coins avant et arrière du système de remorque qui rencontrent les normes pour le transport de chargement large.

3.12.11 **Verrous de conteneurs**

(a) La semi-remorque **doit** être dotée de quatre (4) verrous ISO rétractables permettant d'installer un (1) conteneur ISO 6,1 m (de désignation 1C conformément à la norme ISO 668).

(b) Les verrous **doivent** être au même niveau que la surface de la plate-forme lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

3.12.12 **Treuil Hydraulique**

(a) La semi-remorque **doit** être munie d'un treuil hydraulique pour charger les véhicules sur la plate-forme principale.

(b) Le treuil **doit** avoir une capacité minimale de 13 608 kg en première nappe.

(c) Le câble du treuil **doit** avoir une longueur minimale de 35 m;

(d) Le treuil **doit** être muni d'un tendeur de câble pneumatique.

(e) Le treuil **doit** être muni d'une fonction roue libre pneumatique.

- (f) Le treuil **doit** être muni d'une commande à distance pour opérer le treuil à une distance d'au moins 5m.
- (g) Le treuil **doit** être muni d'un guide-câble à quatre (4) rouleaux.
- (h) Le treuil **doit** être doté de raccords de groupe hydraulique de bennage situés à proximité pour faire fonctionner le treuil à partir d'une source externe pendant que la plate-forme principale est déconnectée du col de cygne.
- (i) Les raccords hydrauliques **doivent** permettre au tracteur avec le col-de-cygne, stationné près de l'arrière du semi-remorque, de fournir le pouvoir hydraulique au treuil.
- (j) Le treuil et le câble **doivent** être protégés des éléments, incluant les éclaboussures de la route, lorsqu'il n'est pas utilisé.

3.13 **Peinture et mesures de protection contre la corrosion**

3.13.1 **Peinture**

- (a) Le fini **doit** être 'Green 383 Camo' – ID#34094, conformément à la norme SAE AMS-STD-595.
- (b) Tout lettrage et symbole supplémentaire sur l'extérieur du système de remorque **doit** être noir mat.

3.13.2 **Protection contre la corrosion**

- (a) Corrosion galvanique
 - i Le système de remorque **doit** être protégé contre la corrosion galvanique lorsque des métaux différents sont utilisés.
- (b) Revêtement de protection anticorrosion
 - i Un revêtement de protection anticorrosion non dégoulinant **doit** être appliqué au soubassement du système de remorque en plus de la protection anticorrosion standard appliquée en usine.
 - ii L'application **doit** être faite selon les directives du fabricant et les meilleures pratiques de l'industrie,
 - iii Une décalcomanie indiquant la marque et le type de revêtement de protection anticorrosion utilisé **doit** être appliquée.
 - iv Les documents de la garantie pour le revêtement de protection anticorrosion **doivent** accompagner chaque système de remorque.

3.14 **Plaques/étiquettes d'avertissement et d'instructions**

- (a) Les plaques/étiquettes d'avertissement et d'instructions **doivent** être placées à la vue de l'opérateur conformément aux pratiques commerciales habituelles.
- (b) Les plaques/étiquettes d'avertissement **doivent** être conçues pour résister à la dégradation propre à l'environnement dans lequel elles sont installées, et ce pour la durée de vie projetée du système de remorque.
- (c) Les plaques/étiquettes d'avertissement et d'instructions **doivent** porter des symboles internationaux et/ou des indications bilingues (anglais et français).
- (d) Les plaques/étiquettes d'instructions **doivent** inclure les instructions d'utilisation du moteur auxiliaire et toute autre procédure spéciale pour l'utilisation du système de remorque.

3.15 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

- (a) Le système de remorque **doit** être fourni avec des fluides hydrauliques et lubrifiants synthétiques non-propriétaires recommandés par le fabricant original de l'équipement.

- (b) Une étiquette de service, apposée à l'intérieur du compartiment moteur, indiquant les types et la viscosité des fluides fournis avec le système de remorque **doit** être fournie.
- (c) **Graisseurs et points de graissage.**
 - i Les graisseurs **doivent** se conformer à la norme SAE J534 ou à une norme nord-américaine **équivalente**.
 - ii Les points de graissage **doivent** être facilement accessibles.
 - iii Lorsque les points de graissage sont difficiles d'accès, des tubes d'extension **doivent** être installés pour faciliter la lubrification régulière.

3.16 **Opérabilité et Maintenabilité**

- (a) Le design et la construction du système de remorque **doivent** permettre la maintenance et l'opération sécuritaires, durant toute l'année, par une personne ayant les caractéristiques physiques allant de celles de la *femme adulte du 5e percentile* jusqu'à celle de *l'homme adulte du 95e percentile*, tel que défini dans le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.

3.17 **Conditions de livraison du système de remorque**

- (a) Le système de remorque **doit** être livré à destination dans un état entièrement opérationnel (entretien régulier et réglages effectués). Il est acceptable que le diablo et le chariot d'appoint soient attachés sur la plateforme principale de la semi-remorque à la livraison.
- (b) L'entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et le matériel nécessaire pour procéder à l'assemblage du système de remorque une fois à destination, le cas échéant.
- (c) L'espace nécessaire aux opérations d'assemblage à destination sera mis à disposition sur demande.
- (d) À la livraison, le ou les réservoirs de carburant **doivent** être remplis entre la moitié et les trois quarts.
- (e) Le système de remorque **doit** être complètement nettoyé avant la livraison.
- (f) Le système de remorque **doit** être entretenu avec des lubrifiants et liquides compatibles avec le lieu et la saison de livraison.

4. **SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)**

4.1 **Livrables**

4.1.1 **Exigences Générales**

- (a) Une copie de chacun des documents SLI **doit** être soumise à l'**autorité technique**, pour approbation, avant la livraison du système de remorque. Les documents soumis pour approbation ne seront pas retournés.
- (b) L'approbation des documents, requête de documentation additionnelle ou demande d'amendement sera fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- (c) L'entrepreneur **doit** fournir la documentation additionnelle et procéder aux amendements demandé par l'**autorité technique**.
- (d) **Documents numériques**
 - i Les documents numériques **doivent** être fournis en format PDF permettant les recherches sauf lorsque spécifié autrement.
 - ii Les documents numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion Internet.

- iii Les copies numériques des manuels **doivent** être fournies sur CD ou DVD (**les clés USB ne seront pas acceptées**).
 - iv Les copies numériques des autres documents SLI **doivent** être fournies par courriel à l'**autorité technique** ou sur CD ou DVD.
 - v Une table des matières et la description de l'équipement **doivent** figurer de manière lisible et indélébile sur le CD/DVD.
- (e) **Documents papier.** Les copies papier des documents SLI fournis **doivent** avoir le même contenu que les copies numériques approuvées par l'**autorité technique**.

4.1.2 **Livrables SLI**

Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** livrer, incluant le support (papier ou numérique), la méthode de livraison attendue ainsi qu'une référence à l'article concerné.

Élément	Support	Livré à l'AT par courriel pour approbation	Livré à l'AT par courrier /messagerie pour approbation	Fourni avec chaque souffleuse à neige/ équipement	Remarques	Article
Ensemble de photographies et schémas	Numérique	X 30 jours avant livraison de l'équipement	-	-	JPEG	4.2.1
Dessin d'analyse des charges	Numérique	X 30 jours avant livraison de l'équipement	-	-	PDF	4.2.2
Fiche technique	Numérique	X 30 jours avant livraison de l'équipement	-	-	Microsoft Word	4.2.3
Liste des pièces de la trousse de départ	Numérique	X 30 jours avant livraison de l'équipement	-	-	PDF	4.2.4
Trousse de pièces de départ	-	-	-	X	1 trousse	4.2.4
Lettre de garantie	Numérique	X 30 jours avant livraison de l'équipement	-	-	PDF	4.2.5
	Papier	-	-	X		
Ensemble de fiches signalétiques	Numérique	X 30 jours avant livraison de l'équipement	-	-	PDF	4.2.6
	Papier	-	-	X		
Ensemble de manuels	Numérique	-	X 30 jours avant	X	PDF	4.2.7

Élément	Support	Livré à l'AT par courriel pour approbation	Livré à l'AT par courrier /messagerie pour approbation	Fourni avec chaque souffleuse à neige/ équipement	Remarques	Article
			livraison de l'équipement			
	Papier	-	-	X	-	
Billet de production	Numérique	X 30 jours avant livraison de l'équipement	-	-	PDF	4.2.8

Remarque : * Un seul CD/DVD devrait être utilisé pour tous les manuels numériques couvrant une configuration/modèle et ses accessoires.

4.1.3 **Livrables de formation**

Le tableau suivant indique les éléments de formation de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris les méthodes prévues de prestation de la formation et les paragraphes de référence.

Élément	Support	Livré à l'AT par courriel pour approbation	Remarques	Article
Programme du cours de familiarisation	Numérique	X 30 jours avant livraison de l'équipement	-	4.3.1
Cours de familiarisation	-	-	Formation en personne à l'endroit spécifié au contrat. Approximativement 30 jours après la livraison de l'équipement, à être coordonné avec l'AT.	4.3.1
Attestation de formation	Numérique	X Lorsque la formation est complétée	L'AT fournira le modèle.	4.3.1

4.2 **Description des éléments SLI**

4.2.1 **Ensemble de photographies et schémas**

- (a) Le MDN a besoin de photographies et schémas unifilaires pour fins de documentation et catalogue. L'ensemble de photographies et schémas **doit** inclure:
- i Deux (2) photographies numériques en couleur: une (1) vue trois-quarts avant gauche et une (1) vue trois-quarts arrière droite de chaque configuration/modèle.
 - ii Une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts illustrant chaque accessoire et composante le mieux possible.
 - iii Un (1) schéma de face et un (1) schéma de côté indiquant les dimensions de chaque composante du système de remorque (diabolo, semi-remorque et chariot)

d'appoint) et aussi de l'ensemble. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables.

- (b) Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan neutre et être de format JPEG (Joint Photographic Experts Group) avec une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

4.2.2 **Fiche technique**

- (a) L'**autorité technique** fournira un modèle de fiche technique (en format Microsoft Word) à l'entrepreneur.
- (b) La fiche technique **doit**:
 - i Être bilingue et utiliser le modèle fourni par l'**autorité technique**.
 - ii Être une fiche distincte pour chaque configuration/modèle.
 - iii Inclure les accessoires et caractéristiques.
 - iv Être fournie en format Microsoft Word.

4.2.3 **Dessin d'analyse des charges**

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir un dessin d'analyse des charges qui illustre les dimensions principales du système de remorque pour l'analyse et les charges exercées sur les essieux et les chevilles d'attelage lorsque la charge utile est appliquée.
- (b) Le dessin d'analyse des charges **doit** être en format PDF.

4.2.4 **Trousse de pièces de départ**

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces de la trousse de départ pour approbation de l'**autorité technique**.
- (b) La liste des pièces de la trousse de départ **doit** inclure :
 - i Une liste complète des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) système de remorque pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration/modèle.
 - ii Une liste complète des pièces requises pour effectuer le remplacement intégral des filtres et éléments filtrants.
 - iii Les éléments suivants pour chaque item de la liste: une description de la pièce; le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO); la quantité recommandée; et, le coût unitaire.
- (c) L'entrepreneur **doit** fournir une (1) trousse de pièces de départ, comprenant l'ensemble des pièces dans la liste des pièces de la trousse de départ approuvée avec chaque système de remorque.

4.2.5 **Lettre de garantie**

- (a) L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur (en format PDF).
- (b) La lettre de garantie **doit** :
 - i Utiliser le format bilingue fourni par l'**autorité technique**;
 - ii Contenir la description détaillée de la garantie demandée, ainsi que les modalités et conditions;
 - iii Contenir la description détaillée de toute garantie de système et sous- système dépassant le minimum demandé; et
 - iv Contenir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.

4.2.6 **Ensemble de fiches signalétiques**

- (a) L'ensemble de fiches signalétiques **doit** inclure :
 - i Une liste bilingue (ou une liste en français et une liste en anglais), de tous les produits dangereux utilisés sur l'équipement; et
 - ii Un ensemble complet, bilingue (ou un ensemble en français et un ensemble en anglais), de toutes les fiches signalétiques, pour tous les produits dangereux mentionnés dans la liste.
- (b) Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné sur la liste.

4.2.7 **Ensemble de manuels**

- (a) L'ensemble de manuels pour chaque configuration/modèle **doit** inclure :
 - i Le(s) manuel(s) de l'opérateur (manuel d'utilisation) en français et en anglais (ou bilingue);
 - ii Le(s) manuel(s) d'entretien (réparation en atelier) en français et en anglais (ou bilingue); et
 - iii Le(s) manuel(s) de pièces en anglais (ou bilingue).
- (b) L'ensemble de manuels **doit** inclure les manuels (opérateur, entretien (réparation en atelier) et pièces) pour tous les composants majeurs, tous les attachements, accessoires et caractéristiques pour la configuration/modèle fourni. Les manuels d'accessoires tels le moteur auxiliaire et le treuil peuvent être inclus comme suppléments au manuel de l'équipement.

4.2.8 **Billet de production**

- (a) L'entrepreneur **doit** rédiger un billet de production ou l'**équivalent** décrivant les composants fournis avec le système de remorque.
- (b) L'entrepreneur **doit** fournir à l'**autorité technique**, pour chaque semi-remorque livrée, un billet de production en format électronique en PDF.

4.3 **Formation**

4.3.1 **Cours de familiarisation**

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation optimisé pour des opérateurs et des techniciens entraînés pour chaque lieu de livraison.
- (b) Le cours **doit** se dérouler au lieu de livraison, sauf lorsque stipulé autrement au contrat.
- (c) Le cours **doit** être donné en anglais.
- (d) L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FEO.
- (e) **Programme du cours**
 - i Le contracteur **doit** fournir le programme du cours de familiarisation, dans le langage spécifié pour le cours, pour révision et approbation de l'**autorité technique**.
 - ii La portion pour opérateurs du cours de familiarisation **doit** aborder, sans nécessairement s'y limiter, les mesures de sécurité lors de l'opération et de la maintenance, les caractéristiques de fonctionnement, l'étalonnage, les procédures à suivre avant et après l'utilisation, les procédures de pré-cambrage du système lorsqu'utilisé avec le chariot d'appoint et les procédures d'entretien quotidien/hebdomadaire à effectuer par l'opérateur pour le système de remorque, les attachements et accessoires.

- iii La portion pour les techniciens du cours de formation **doit** aborder, sans nécessairement s'y limiter, les mesures de sécurité lors de l'opération et de la maintenance, les systèmes à air, hydrauliques et électriques (le cas échéant), la maintenance préventive y compris l'horaire d'entretien courant, les besoins d'inspection et de maintenance, le matériel de test et les outils spéciaux, le diagnostic, le dépannage, les essais et ajustements du système de remorque ainsi que ses attachements et accessoires.
- (f) Le cours de familiarisation **doit** avoir une durée minimale de quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens.
- (g) Le cours de familiarisation **doit** pouvoir former jusqu'à huit (8) personnes (4 opérateurs et 4 techniciens).
- (h) La date du cours de familiarisation **doit** être coordonnée avec l'**autorité technique**.
- (i) Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une "**Attestation de formation**" par le participant le plus haut gradé.
- (j) L'**autorité technique** fournira un modèle de "**Attestation de formation**" en format numérique.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
SYSTÈME DE REMORQUE SURBAISSÉ – 50 TONNES DE CHARGE UTILE

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du système de remorque proposé.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DEFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

SYSTÈME DE REMORQUE SURBAISSÉ – 50 TONNES				
Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.1	<p><u>Certification du contracteur.</u></p> <p>(a) Le contracteur <i>doit</i> être le fabricant d'origine du système de remorque ou un distributeur/revendeur officiellement reconnu par le fabricant d'origine du système de remorques.</p>	Preuve de conformité.		
3.5.1	<p><u>Général.</u> Le système de remorque <i>doit</i> être constitué d'une semi-remorque surbaissée à col de cygne détachable, avec diablo, chariot d'appoint et accessoires.</p>	Un dessin du système, photo ou brochure montrant la remorque, le diablo et le chariot doit être fourni.	<p>Marque:</p> <hr/> <p>Modèle:</p>	
3.5.2	<p><u>Charge utile.</u> Le système de remorque <i>doit</i> transporter une charge utile d'au moins 50000 kg distribuée de façon uniforme sur la plateforme principale de la semi-remorque.</p>	Un dessin détaillé d'analyse de charge avec dimensions montrant toutes les composantes du système de remorque indiquant leur Poids à vide, Charge utile, PNBV et le PNBE des groupes d'essieux. Le dessin doit aussi montrer les charges sur les essieux et sur les pivots d'attelage ainsi que le poids		

SYSTÈME DE REMORQUE SURBAISSÉ – 50 TONNES

		combiné du système en transportant la charge utile requise.		
3.6.1	<p>Dimensions</p> <p>(a) Le système de remorque doit avoir une largeur nominale hors tout de 2590 mm.</p> <p>(b) La semi-remorque doit avoir une longueur nominale hors tout de 16150 mm.</p> <p>(c) La semi-remorque doit avoir des dégagements d'orientation appropriés pour le diablo et pour les tracteurs à deux essieux.</p> <p>(d) La semi-remorque doit fonctionner avec un pivot d'attelage de hauteur commerciale standard d'une hauteur nominale de 1270 mm, mesurée du sol à la plaque supérieure du pivot d'attelage.</p> <p>(e) Le diablo doit avoir des dégagements d'orientation appropriés pour les tracteurs à deux essieux</p> <p>(f) La plate-forme principale de la semi-remorque doit avoir une longueur d'au moins 7315 mm.</p> <p>(g) La plate-forme principale de la semi-remorque, lorsque chargée, doit avoir une hauteur d'au plus 660 mm.</p> <p>(h) La plate-forme principale de la semi-remorque, lorsque chargée, doit avoir un dégagement au sol d'au moins 254 mm.</p>	Un dessin technique avec dimensions du système de remorque montrant le diablo, le semi-remorque et le chariot doit être fourni. Les dimensions démontrant le respect des exigences du paragraphe 3.6.1 doivent s'y trouver.		
3.7.1	<p>Essieux</p> <p>(a) La semi-remorque doit être munie d'une configuration à trois essieux.</p> <p>(b) Le diablo doit être muni d'une configuration à deux essieux.</p> <p>(c) Le chariot d'appoint doit être muni d'une configuration à deux essieux.</p> <p>(d) Les essieux doivent être d'une capacité appropriée pour transporter la charge utile maximale spécifiée dans ce document.</p>	Fournir la marque, le modèle et le PNBE des essieux avec documents de preuve à l'appui.	<p>Marque :</p> <hr/> <p>Modèle :</p> <hr/> <p>PNBE :</p>	

SYSTÈME DE REMORQUE SURBAISSÉ – 50 TONNES

3.9	<p><u>Système moteur auxiliaire</u></p> <p>(a) La semi-remorque doit être dotée d'un (1) système moteur auxiliaire pour alimenter le système hydraulique.</p> <p>(b) Le moteur doit fonctionner à l'essence.</p>	Fournir de la documentation indiquant la marque et le modèle du moteur auxiliaire ainsi que le type de carburant.	Marque :	
			Modèle :	
			Type de carburant :	

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « ***Équivalent*** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'***autorité technique*** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.